

N° 358711

Mme M...

N°358712

Mme C...

N°358713

M. V...

5^{ème} sous-section jugeant seule

Séance du 14 février 2013

Lecture du 6 mars 2013

Décisions inédites au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

Mme M..., Mme C... et M. V..., tous trois reçus au concours de gardien de la paix et admis à l'Ecole nationale de la police, ont tous trois été déclarés inaptes à être nommés gardien de la paix stagiaires, sans autorisation de redoublement, par délibération du jury d'aptitude professionnelle de la police nationale du 3 décembre 2009, confirmée par une décision du 7 décembre 2009 de la commission de recours prévue à l'article 31 de l'arrêté du 18 octobre 2005 portant organisation de la formation initiale du premier grade du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Par des arrêtés du 23 décembre 2009, le ministre de l'intérieur a mis fin à leur scolarité à l'école nationale de police pour inaptitude professionnelle.

Les recours qu'ils ont présentés devant le tribunal administratif de Paris les 2 et 5 février 2010 relèvent de votre compétence de premier et dernier ressort, en tant qu'ils sont dirigés contre les décisions d'organismes collégiaux à compétence nationale et ont été introduits avant le 1^{er} avril 2010. Vous pourrez vous regarder compétents pour statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés du ministre au titre de leur connexité avec les conclusions tendant à l'annulation des autres décisions.

Le sort des conclusions que présentent les requérants et des moyens qu'ils invoquent, pour partie identiques, devrait être en grande partie déterminé par ce que vous avez déjà jugé par votre décision du 18 mai 2008, *M. L...*, n° 298458, T. 864, 880.

1/ Vous avez tout d'abord jugé que la décision de la commission de recours se substitue à celle du jury d'aptitude professionnelle qui est contestée devant elle. Sont par suite irrecevables, comme le soutient en défense le ministre de l'intérieur, les conclusions de Mme M... et de Mme C... tendant à l'annulation des délibérations du jury qui les concernent.

2/ Vous avez ensuite jugé que ni les délibérations du jury d'aptitude professionnelle, chargé d'apprécier les mérites des candidats, ni les décisions de la commission organisée pour statuer

sur les recours administratifs n'étaient au nombre des décisions devant être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Dans ces conditions, le moyen tiré par M. V... du défaut de motivation de la décision de la commission ne peut qu'être écarté, et la circonstance que Mme M... et Mme C... n'aient pas eu connaissance, à la date de leur audition par la commission de recours, des reproches faits par le jury est sans incidence sur la régularité de la décision de la commission. Quant à l'arrêté du 23 décembre 2009 mettant fin au stage de M. V... pour inaptitude professionnelle, il exprime ce motif et vise les décisions du jury et de la commission, ce qui suffit, en tout état de cause, à le regarder comme motivé (15 février 2005, *M. B...*, n°115243, inéd., pour la motivation du licenciement d'un agent public stagiaire en cours de stage, au titre des décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits).

3/ Vous avez enfin jugé qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par la commission de recours sur l'aptitude professionnelle des candidats, conformément à la jurisprudence selon laquelle l'appréciation portée par un jury sur le mérite des candidats et la valeur des épreuves subies est souveraine et ne peut pas même faire l'objet d'un contrôle d'erreur manifeste d'appréciation (par exemple pour la valeur des copies : 20 mars 1987, *M. G...*, n°70993, p. 100). Les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation dont seraient entachées les trois décisions de la commission de recours sont donc inopérants. Il ne saurait en outre être reproché à la commission, comme le font Mme C... et M. V..., de n'avoir pas pris en compte leur situation personnelle, alors que l'article 30 de l'arrêté du 18 octobre 2005 assignait au jury la tâche d'analyser les résultats obtenus dans les différentes épreuves et le comportement des élèves pendant leur scolarité. Par ailleurs, si Mme C... nourrit une argumentation, assortie de témoignages, tirée de l'animosité personnelle de l'un de ses formateurs et évaluateurs à son égard, il ressort du procès-verbal du jury, dont l'appréciation a été confirmée par la commission de recours, qu'elle se fondait sur de nombreux éléments étrangers à l'attitude de ce formateur : une mauvaise moyenne générale avec des notes très basses dans certaines matières, la faiblesse des savoirs professionnels acquis, son absentéisme, ses refus de suivre des formations de soutien.

4/ Restent les moyens inconnus du précédent du 18 mai 2008, *M. L...*, n° 298458.

Il ressort tout d'abord du procès-verbal de la réunion de la commission de recours qu'elle était composée conformément à l'article 31 de l'arrêté du 18 octobre 2005, contrairement à ce que soutiennent Mme M... et Mme C....

Ensuite, la circonstance qu'un rapport sur la manière de servir de Mme M... et Mme C..., sur lequel la commission des recours se serait fondée, ne comporte la signature que de deux des trois formateurs au nom desquels il est établi est sans incidence sur la légalité des décisions de la commission prises à leur égard.

Enfin, contrairement à ce que soutient M. V..., la décision du 7 décembre 2009 et l'arrêté du 23 décembre 2009 n'ont pas été signés par des personnes incompétentes, mais par les membres de la commission, d'une part, et par un agent bénéficiant d'une délégation de signature du ministre de l'intérieur publiée au Journal officiel, d'autre part.

PCM : rejet des trois requêtes.